



Province de Liège  
Arrondissement de Huy  
COMMUNE DE 4540 AMAY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

**Présents :**

M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;  
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;  
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M.  
Didier LACROIX, M. Luc HUBERTY, Échevins;  
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;  
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, M. Marc DELIZÉE, M. Angelo IANIERO,  
Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, M. Michel VANBRABANT,  
Mme Isabelle HALLUT, M. Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, Conseillers;  
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

**Excusés :**

Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît TILMAN, M. Samuel MOINY, Mme Christel  
TONNON, M. Marc CONTENT, Conseillers;

**OBJET : Redevance sur la délivrance de documents administratifs – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Séance publique**

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 , L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en date du 24 octobre 2019 portant sur la redevance sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2023**,

**Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/09/2023,**

### **DÉCIDE**

A l'unanimité

**ARTICLE 1er** - Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

**ARTICLE 2** - La redevance est due par la personne (physique ou morale) à laquelle le document est délivré soit sur une demande, soit d'office.

**ARTICLE 3** - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Carte d'identité électronique de Belge ou d'étranger, titre de séjour : **4,00 €**

Par dérogation, la carte d'identité d'étranger AI – modèles A ou B – n'ayant qu'une durée de validité limitée et pouvant être prorogée quatre fois, donnera lieu à la perception d'une redevance de **10 €** par délivrance.

- Carte d'identité (kids-id) pour enfants belges de moins de 12 ans : **1,25 €**

Certificat d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans : **5,00 €**

- Dossier de célébration de mariage : **50,00 €**
- Carnet de cohabitation légale : **15,00 €**
- Demande de cessation unilatérale de cohabitation légale (frais : huissier, dossier) : **250,00€**
- Passeport : **15,00 €**

Les passeports délivrés aux mineurs le sont à titre gratuit

- Dossier étranger : **30,00 €**
- Permis de conduire : **15,00 €**
- Changement de domicile : **10,00 €**
- Autres documents (certificats de toute nature, visas pour copie conforme, autorisations, etc. soumis ou non au droit de timbre) : **5,00 €**
- Légalisation de signature : **3,00 €**
- Permis de location : **20,00 €**
- Recommande de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée : **5,00 €**
  
- Transcription d'actes d'état civil dressés par les autorités étrangères : **5,00 €**
  
- Documents délivrés en vertu de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : **5,00 €**
  
- Toute(s) autre(s) document(s) délivré(s) : **5,00 €**

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Les montants de redevances prévus ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

**ARTICLE 4** – la redevance est payable au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

**ARTICLE 5** – Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- Les permis de conduire dont la validité est réduite pour raisons médicales. Dans ce cas, le renouvellement ne donnera lieu à la perception de la redevance communale que tous les 3 ans ;
- Les permis d'urbanisme concernant les travaux de mise en conformité des cuves de stockage des effluents d'élevage imposés aux agriculteurs par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 (CC du 15/12/2003) ;
- Les extraits de registres d'état civil, les certificats délivrés par l'officier d'état civil, le Bourgmestre ou son délégué pour attester des faits des dits registres lorsque ceux-ci font partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale;
- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.);
- l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

**ARTICLE 6** – la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus aux tarifs des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

**ARTICLE 7** - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

**Article 8** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable ou via le registre national,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 9** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,  
(sé) Anne BORGHS

Le Bourgmestre,  
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Anne BORGHS



Jean-Michel JAVAUX